

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL portant agrément du SMDEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Ariège. Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8.

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif:

Vu la demande d'agrément reçue le 15 février 2011 présentée par le SMDEA,

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 février 2011 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur :

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 18 février 2011;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)

- A dresse : Rue du Bicentenaire 09000 Saint Paul de Jarrat - Numéro SIRET : 250-901-873-00035

Article 2 Objet de l'agrément

Le SMDEA est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

> La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 485 M³ Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes:

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Pamiers
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Foix
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération du CHIVA

Article 3 Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 4 Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Article 5 Modification des conditions d'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 Suspension ou supression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de décision de retrait.

Article 10 Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ariège.

Une copie est transmise à la mairie de Saint Paul de Jarrat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de recours de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers aux conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Saint Paul de Jarrat.

Article 12 Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le maire de la commune de Saint Paul de Jarrat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 M

P/Le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN